

M. Francis: Avec tout le respect dû au député, j'ai eu des entretiens avec les administrateurs du régime et c'est ce que l'on m'a dit. Néanmoins, peu importe qui a raison, le député ou moi, cela ne change guère les choses. Il y a toujours des inéquités qui découlent de l'application d'une règle. Si nous adoptons aujourd'hui une règle s'appliquant à celui qui a 364 jours de service, que dira l'autre qui n'en a que 363? Si nous adoptons pour règle de protéger celui qui a 362 ou 363 jours à son actif, que dira celui qui n'a que 361 jours et ainsi de suite? Le problème est toujours là.

Une voix: Il est incroyable de voir comment les députés s'arrangent pour étouffer ces bills.

M. Francis: Le député n'a pas tari. Il a parlé même pendant plus de 20 minutes, mais il semble avoir du mal à accepter que je puisse également dire ce que j'ai à dire pendant les deux minutes et demie qui me restent.

Une voix: Vous êtes incroyables, vous autres.

M. Francis: Je serais heureux de voir le député participer aux travaux du comité. Je sais qu'il y a siégé, mais nous examinons maintenant le bill C-12. Nous avons étudié en comité la possibilité d'indexer les prestations prévues au bill à l'étude.

Si la motion était adoptée sous sa forme actuelle, cela voudrait dire que, d'ici à 1983, la disposition qui fait ici l'objet de la motion ne serait plus applicable, puisque c'est l'âge et l'âge seul dont on tiendrait compte, et non pas les années de service, dans le calcul des augmentations. Nous avons bien un problème, comme l'ont fait remarquer ceux qui sont venus témoigner au comité. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) l'a fort bien fait remarquer, particulièrement pour ce qui est des membres de la GRC ou des contrôleurs du trafic aérien qui sont obligés de prendre leur retraite avant l'âge de 60 ans. Toutes les instances qui ont été présentées devant le comité en faveur de l'indexation avaient beaucoup de poids et je crois qu'il va falloir beaucoup étudier cet aspect de la question.

Le fait n'en demeure pas moins que nous avons à l'étude une disposition qui demande l'indexation comme principe général, et un moyen de la financer. Le problème des membres des Forces canadiennes qui sont obligés de prendre leur retraite avant l'âge de 60 ans n'est qu'en partie résolu grâce à leur pension. Ce qu'il faut donc c'est que le gouvernement du Canada offre à ces personnes d'autres formes possibles d'emploi, en leur assurant par exemple un emploi dans la Fonction publique du Canada, et à des conditions égales, ce qui n'est pas toujours le cas à présent. Le problème...

[Français]

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre! L'heure réservée à l'étude des affaires inscrites aux noms des députés étant écoulée, je quitte maintenant le fauteuil pour le reprendre à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

● (2000)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

Les approvisionnements d'énergie

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI D'URGENCE DE 1979 SUR LES APPROVISIONNEMENTS D'ÉNERGIE

MESURE TENDANT À CONSERVER LES RÉSERVES

La Chambre reprend l'étude du bill C-42, tendant à prévoir un moyen de préserver les approvisionnements d'énergie au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, dont le comité permanent des ressources nationales et des travaux publics a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que la motion n° 5 de M. Symes.

M. Walter Baker (Grenville-Carleton): Tout juste avant le souper, monsieur l'Orateur, la Chambre étudiait cet amendement après avoir entendu un discours dans lequel le ministre semblait laisser entendre que, selon lui, le gouvernement fédéral peut traiter de façon appropriée avec des gouvernements étrangers au sujet des importations de pétrole au Canada uniquement par l'intermédiaire de Petro-Canada ou Petro-Can, si l'on veut.

Durant ses remarques, le ministre a tenté de donner l'impression aux députés que lui-même à titre de ministre, le gouvernement fédéral et le ministre des Approvisionnements et Services (M. DeBané) qui fait également partie du gouvernement étaient incapables de traiter efficacement avec les pays étrangers ou que seul Petro-Canada pouvait assurer au Canada des importations de pétrole sans compter les travaux de prospection et de forage ainsi que toutes les autres choses qui lui sont confiées dans la loi qui porte sur cet organisme.

J'ai déclaré en toute déférence, étant donné l'opinion que formulait le ministre, qu'il se trompait. Durant l'heure du souper, je me suis rendu à la bibliothèque pour vérifier la chose. Si le ministre avait eu raison, j'aurais pu alors obtenir certains renseignements sur lesquels j'aurais pu m'appuyer pour retirer mes paroles. Ceci faisait suite à une conversation intéressante que j'avais eue avec le député de Nanaimo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas) dans le hall au sujet de ce problème. Je ne veux pas accuser le ministre de se tromper s'il a raison.

● (2010)

J'ai consulté les statuts révisés et j'ai trouvé celui par lequel on a créé la Corporation commerciale canadienne il y a pas mal de temps. Pour l'information de la Chambre, cette loi se trouve au chapitre 35 des statuts révisés. Le Parlement a créé une société—une société d'achat puisque c'est là son rôle principal—qui a le pouvoir d'importer et d'exporter des biens et services. La loi dit combien vastes sont les pouvoirs de la Corporation dans le domaine de l'importation; en fait, elle peut importer absolument de tout, y compris du pétrole. L'article 3(3) de la loi dit ceci:

La Corporation est, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'en cette qualité.

Elle n'a donc pas le droit de se livrer à n'importe quelle transaction commerciale, car elle ne peut agir que comme agent de Sa Majesté. Le conseil d'administration est nommé par le gouverneur en conseil et la loi prévoit les fins auxquelles